STATUTS

De l’Association des Étudiant.e.s en Sciences Sociales et Politique (AESSP)

De l’Université de Lausanne

**Table des matières**

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3

Art. 1 Statut 3

Art. 2 Siège 3

Art. 3 Buts 3

Art. 4 Moyens 3

Art. 5 Financements 4

TITRE DEUXIÈME : MEMBRES 4

Art. 6 Définition 4

TITRE TROISIÈME : ORGANISATION 4

Art. 7 Organes 4

Art. 8 Dispositions communes 5

Chapitre I : L’Assemblée Générale (AG) 5

Art. 9 Statut 5

Art. 10 Composition 5

Art. 11 Sessions ordinaires 5

Art. 12 Sessions extraordinaires 5

Art. 13 Tâches 5

Art. 14 Elections 6

Art. 15 Débat 6

Art. 16 Votations 6

Chapitre II : Le Comité 7

Art. 17 Statut 7

Art. 18 Composition 7

Art. 19 Tâches 7

Art. 20 Convocation et ordre du jour 8

Art. 21 Votations 8

Art. 22 Révocation 8

Chapitre III : Les Groupes de Travail 8

Art. 23 Statut 8

Art. 24 Election 8

Art. 25 Composition 9

Art. 26 Autonomie 9

Chapitre IV : Les Sections 9

Art. 27 Statut 9

Art. 28 Election 9

Art. 29 Composition 9

Art. 30 GT de section 9

Chapitre V : Les Vérificatrices de comptes 9

Art. 31 Composition et élection 10

Art. 32 Tâches 10

Chapitre VI : Déléguées de l’AESSP à la FAE 10

Art. 33 Composition 10

Art. 34 Tâches 10

TITRE QUATRIÈME : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES 10

Art. 35 Dissolution 10

Art. 36 Révision 11

Art. 37 Entrée en vigueur 11

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Préambule : Dans ce document, les personnes des deux sexes sont désignées par le féminin, sans pour autant vouloir consciemment discriminer les personnes de sexe masculin…*

Art. 1 Statut

L’Association des étudiantes en Sciences Sociales et Politiques de l’Université de Lausanne (ci-après AESSP) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Elle correspond aux exigences des articles 16 et 17 de la Loi sur l’Université de Lausanne (LUL) datant du 6 juillet 2004 ainsi qu’à l’article 10 du Règlement d’application de cette même loi (RALUL).

Elle est politique, non partisane et confessionnellement neutre et s’abstient en général de prises de position qui ne concernent pas spécialement les étudiantes et le domaine de la formation.

Elle est membre de la Fédération des Associations d’Etudiantes de l’Université de Lausanne (FAE).

Art. 2 Siège

Son siège est à Lausanne.

Art. 3 Buts

Les buts de l’AESSP sont les suivants :

* Défendre les droits et intérêts des étudiantes de la Faculté des Sciences Sociales et Politiques de l’Université de Lausanne (ci-après Faculté des SSP), entre autres en les conseillant dans leurs démarches administratives et en leur dispensant un soutien juridique et solidaire dans la mesure des moyens des membres qui la composent ; et en promouvant des chances égales de réussite entre toutes les étudiantes dès leur entrée à l’université ;
* Représenter les étudiantes dans les affaires internes et externes de la Faculté des SSP pour remplir les postes réservés aux étudiantes pour lesquels il n’y aurait pas eu d’élections nominatives ;
* Informer les étudiantes de la politique universitaire, et plus particulièrement des activités et du fonctionnement de la Faculté des SSP, des divers aspects de la politique générale qui les concernent et des travaux de l’AESSP ;
* Développer les relations entre les différents corps - intermédiaire, professoral, administratif & technique et estudiantin - de la Faculté des SSP ;
* Organiser des événements pour animer la Faculté des SSP ;
* Soutenir, après acceptation de l’Assemblée Générale ou du Comité, toute initiative émanant de ses membres ou d’autres associations ;
* Proposer divers services aux étudiantes afin de les aider dans la réussite de leurs études.

L’association jouit à ces fins de la personnalité, conformément au Titre Deuxième du Code Civil Suisse.

Art. 4 Moyens

A ces fins, l’AESSP :

* Entreprend ou soutient toute action qu’elle juge appropriée à la réalisation de ses buts ;
* Coordonne les actions que celle-ci ou ses membres se proposent de mener en commun ;
* Siège dans les différentes instances où elle est attendue, avec ou sans élections ;
* Engage le dialogue avec les organes facultaires et universitaires pour faire valoir le point de vue des étudiantes et des associations de la Faculté des SSP sur les problèmes qui les concernent ;
* Offre un lieu de coordination pour les étudiantes qui prennent part au travail de représentation ou de défense des étudiantes de la Faculté des SSP.

Art. 5 Financements

Les ressources de l’AESSP se composent :

* De subventions éventuelles de la FAE versées en fonction du nombre d’étudiantes ;
* De subventions du Décanat ;
* D’autres subventions et dons qui peuvent lui être accordées sans nuire à son indépendance ;
* Du produit de toute activité que l’AESSP peut entreprendre.

TITRE DEUXIÈME : MEMBRES

Art. 6 Définition

Toutes les étudiantes immatriculées à la Faculté des SSP sont membres de l’AESSP.

Les étudiantes d'autres Facultés inscrites dans une mineure en SSP sont considérées comme membres extraordinaires; n'étant pas reconnues comme membres de la Faculté des SSP et ne pouvant par conséquent être représentantes dans ses organes.

Sont réputées membres actives de l’association les étudiantes qui collaborent de façon régulière à la poursuite des buts de l’association dans un Groupe de Travail ou suite à toute élection à l’Assemblée Générale.

TITRE TROISIÈME : ORGANISATION

Art. 7 Organes

Les organes de l’AESSP sont :

1. L’Assemblée Générale (AG) ;
2. L Comité ;
3. Les Groupes de Travail permanents et temporaires (GT) ;
4. Les Sections ;
5. Les Vérificatrices des comptes.

Art. 8 Dispositions communes

Sauf disposition statutaire contraire, les décisions sont prises à la majorité simple, les abstentions n’étant pas prises en considération.

Toute fonction peut être occupée par 2 étudiantes. Si cela est jugé nécessaire en Assemblée Générale par les membres de l’AESSP, une 3ème responsable peut être élue.

Les AG et les séances du Comité sont publiques. Un huit clos, excluant les personnes n’ayant pas le droit de vote, peut être voté à majorité simple suite à une demande argumentée.

Chapitre I : L’Assemblée Générale (AG)

Art. 9 Statut

L’Assemblée Générale est l’organe suprême de l’association.

Art. 10 Composition

L’Assemblée Générale est formée de toutes les membres de l’association présentes lors de l’AG.

Art. 11 Sessions ordinaires

L’Assemblée Générale se réunit impérativement une fois par semestre.

L'AG d'automne a lieu si possible avant le premier conseil de faculté suivant la rentrée.

La convocation des membres aux sessions ordinaires se fait par voie de courriels et d’affiches au moins sept jours avant la tenue de la réunion. Cette convocation contient l’ordre du jour, ainsi que toute proposition de modification des statuts ; par ailleurs, elle avise les étudiants des différents postes structurels à repourvoir au sein de l'association, et les informe sur la procédure de dépôt de candidature y relative.

Art. 12 Sessions extraordinaires

La présidence se doit de convoquer une AG extraordinaire si un tiers des membres du Comité présentes lors du vote ou quarante étudiantes membres de l’AESSP, par voie de pétition, l’estiment nécessaire.

La demande avec indication de l’objet à traiter est transmise à la présidence, qui se doit d’en faire part au Comité dès qu’elle en a pris connaissance et se doit de prévoir une AG extraordinaire dans les 14 jours, ainsi que d’en faire l’annonce par voie d’affiches dans les bâtiments de l'UniL et si possible par annonce dans les organes de presse des étudiantes et de l’UniL dans le but d’informer l’ensemble des étudiantes. L’ordre du jour doit figurer sur les affiches et dans les annonces.

Outre les formalités, une telle assemblée ne comporte qu’un point à l’ordre du jour.

Art. 13 Tâches

L’Assemblée Générale a pour tâches :

* D’approuver chaque année le plan d’activité et le champ d’action de l’AESSP ;
* D’élire le Comité ;
* D’élire la présidente, la vice-présidente, la secrétaire, et la coordinatrice politique ;
* D’élire les représentantes des étudiants au sein des différentes commissions permanentes et conseils d'institut de la faculté hormis dans les cas de démissions au cours de semestre
* D’élire les représentantes de l’AESSP à l’Assemblée des Délégué.E.s de la FAE ;
* D’élire les Vérificatrices de comptes ;
* D’adopter chaque semestre les rapports et plans d’activité des GT ;
* D’approuver les comptes, de voter le budget et de décider des dépenses extraordinaires excédant CHF 2000 ;
* D’élire les responsables des GT permanents ; le GT Evènements, le GT Etudiant-e-s, le GT eSSPace rencontre, le GT Ressources Humaines, le GT Tutorats, le GT Sports, le GT Journalisme, le GT Webmaster, le GT Responsable graphique, le GT Photographe, le GT Conférences EPSYL, le GT CINEPSYL, le GT Evènements EPSYL, le GT Fêtes ESSOL, le GT Caritatif ESSOL, le GT Local d’ESSOL, le GT Fêtes de la section Sport, le GT Communications de la section Sport
* D’élire les (co)présidentes de section ;
* D’approuver les lignes directrices ou politiques de l’AESSP.
* D’adopter le cahier de charges qui définit les prérogatives des membres désignés au présent article.

Les mandats des responsables durent 1 an. En cas de départ pendant le mandat, le démissionnaire doit fournir un justificatif et travailler à la succession de son poste.

En outre, l’AG dispose de toute compétence qui n’est pas expressément attribuée à un autre organe de l’AESSP.

Art. 14 Elections

Les élections pour l'année académique se font lors de l'AG d'automne (si besoin, des élections complémentaires pourront se faire lors de l'AG de printemps). Est éligible aux postes structurels (présidence, secrétaire, trésorière, webmaster, responsable graphique, coordinatrice politique, responsable de GT permanent, (co)présidentes de section et vérificatrice des comptes) tout étudiant immatriculé en SSP. Pour une question d'organisation, les candidatures sont idéalement envoyées par écrit à la présidence au plus tard 24 heures à l'avance. La candidature spontanée reste ouverte.

Les élections ont lieu au mode de scrutin uninominal à un tour. Chaque poste à pourvoir est voté individuellement, ce même si plusieurs postes sont à pourvoir pour la même fonction.

Lors des démissions en cours de semestre, l'organe compétent veille à la substitution jusqu'à l'AG suivante.

Art. 15 Débat

Les séances de l’AG sont dirigées par une présidente de séance - de préférence membre du Comité et titulaire d’une fonction statutairement définie pendant l’exercice écoulé - élue en début de séance.

Art. 16 Votations

Sauf disposition statutaire contraire, les décisions sont prises à la majorité relative des membres présentes qui toutes ont droit à une voix, sans exception possible.

Les votations se font à main levée. Un vote à bulletin secret peut être demandé par une étudiante et validé par une majorité absolue.

Il est impossible de voter par procuration lors d’une Assemblée Générale.

Toute décision votée en comité ou en Assemblée Générale ne peuvent être dévotées au cours du même semestre en comité. Seule une Assemblée Générale ou Assemblée Générale extraordinaire peut procurer ce droit.

Chapitre II : Le Comité

Art. 17 Statut

Le Comité est l’organe décisionnel de l’AESSP. Il est juridiquement représenté par la présidence.

Art. 18 Composition

Sont membres du Comité:

* Les étudiantes élues lors de la dernière AG, en tant que membre du Comité, la présidente, la vice-présidente, la secrétaire, la coordination politique, les responsables des GT permanents ; le GT Evènements, le GT Etudiant-e-s, le GT eSSPace rencontre, le GT Ressources Humaines, le GT Tutorats, le GT Sports, le GT Journalisme, le GT Webmaster, le GT Responsable graphique, le GT Photographe, le GT Conférences EPSYL, le GT CINEPSYL, le GT Evènements EPSYL, le GT Fêtes d’ESSOL, le GT Caritatif d’ESSOL, le GT Local d’ESSOL, le GT Fêtes de la section sport, le GT Communications de la section sport,
* Les étudiantes élues par le Comité en tant que responsable de GT temporaire ;
* Les étudiantes ayant, en attente des AG, fait montre de leur volonté de s’investir conformément aux buts de l’AESSP. Ceci, en ayant participé à 5 comités au cours d’un semestre (celui en cours ou le précédent), lui permet d’acquérir un droit de vote égal aux autres membres du comité.

Dans la mesure du possible les quatre filières de la Faculté des SSP et les divers niveaux d’études doivent être représentées parmi les membres du Comité. Ces exigences impliquent un travail de sensibilisation auprès des étudiantes et membres non-actives, particulièrement auprès des nouvelles volées.

Toutes les étudiantes de la Faculté des SSP peuvent participer aux séances du Comité sous réserve de huis clos.

Peuvent être invitées aux séances du Comité des personnes directement concernées ou compétentes pour un objet particulier devant être traité par cet organe.

Art. 19 Tâches

Agir conformément aux buts associatifs définis dans les présents statuts à l’article 3, y compris adopter des positions politiques conformes aux grandes lignes votées lors de l’Assemblée Générale

Exécuter les missions qui lui ont été confiées par l’AG.

Désigner des représentantes pour les commissions permanentes de la Faculté des SSP ainsi que des responsables pour les différents GT qui n’auraient pas été élus par l’AG.

Veiller à ce que les informations importantes récoltées par les membres exerçants des fonctions diverses soient mentionnées lors des séances ou communiquées par courriel, ainsi qu’à ce que les responsables rendent compte de leurs démarches.

Orienter les travaux de l’association et plus précisément des GT, tout en laissant à ces derniers une marge de manœuvre adaptée aux compétences dont ils ont été dotés ou dont ils font preuve.

Art. 20 Convocation et ordre du jour

La présidence convoque le Comité et veille à ce qu’il se réunisse suffisamment pour accomplir ses tâches. La convocation doit être accompagnée ou suivie de la diffusion d’un ordre du jour qui peut être modifié en début de séance ou sur accord préalable.

La présidence est tenue de le convoquer en session extraordinaire si deux tiers des membres du comité ou vingt étudiantes membres de l’AESSP par voie de pétition en font la demande avec indication de l’objet à traiter. Outre les formalités, la séance ainsi convoquée ne comporte qu’un point à l’ordre du jour.

Art. 21 Votations

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres du Comité présentes.

En cas de demande de subvention faite au comité, les personnes présentes qui sont à la fois des membres du Comité et des demandeuses de subvention, sur cet objet précis uniquement, ne peuvent voter.

Les membres non-élues par une AG n’acquièrent le droit de vote qu’après avoir assisté à cinq séances du comité lors du même semestre (celui en cours ou le précédent) en ayant fait montre de leur intention de s’investir conformément aux buts associatifs de l’AESSP.

Il est impossible de voter par procuration lors d’un comité.

Art. 22 Révocation

Les membres du Comité sont révocables via bulletin secret, pour justes motifs et avec effet immédiat, par l’AG par la majorité des 2/3 des voix exprimées.

Chapitre III : Les Groupes de Travail

Art. 23 Statut

Des GT ou des personnes peuvent être mandatées par l’AG ou le Comité pour accomplir des tâches ou étudier des sujets spécifiques. Ces GT peuvent être permanents ou temporaires, étant donné qu’ils sont formés dans l’idée de réaliser des objectifs précis à plus ou moins long terme.

Art. 24 Election

Le Comité pour les GT temporaires, et l’AG pour les GT permanents, élisent un ou deux responsables pour chaque GT, sur courte présentation des candidates, qui seront chargées de représenter celui-ci à l’extérieur. En cas de co-responsabilité, celui-ci doit autant que possible être paritaire et assister régulièrement aux séances du Comité pour rendre compte de leurs démarches et de leurs besoins.

Art. 25 Composition

Les responsables de GT ont pour obligation de faire circuler les informations provenant du Comité à leur Groupe, et celles provenant du Groupe au comité. Pour cela, une responsable au moins ou sa suppléante doit être présente à chaque séance du Comité ; le GT doit également être représenté de la manière la plus complète possible lorsque son domaine de compétence est à l’ordre du jour du Comité.

Art. 26 Autonomie

À partir de leur élection, les GT œuvrent de manière autonome dans les limites de la mission qui leur a été confiée. Toute dépense supérieure à 400CHF doit être notifiée au comité. Par la suite la trésorière et/ou la présidente peuvent soumettre la dépense à un vote du comité.

Les GT d’une section se réfèrent au comité de leur section en cas de besoin d’arbitrage sur un objet particulier faisant débat au sein du GT.

Chapitre IV : Les Sections

Art. 27 Statut

La section représente les étudiantes d’une des filières de la faculté de Sciences Sociales et Politiques de l’Université de Lausanne au sein de l’AESSP. Elle a pour but l’organisation d’événements.

La présidente ou les coprésidentes de section se réunissent avec les responsables des GT de section une fois par semaine pour la transmission d’informations.

Art. 28 Election

L’Assemblée Générale élit une ou deux présidentes de section chargées de gérer les activités de la section et de ses GT. Les tâches de la présidente ou des coprésidentes sont régies par un cahier des charges accepté par celles-ci en début d’année académique.

Art. 29 Composition

Sont considérées comme membres de la section, toute personne :

* Immatriculée dans la filière représentée par la section ;
* Ayant assisté à deux comités de section au moins.

Art. 30 GT de section

Les GT de sections sont régis par les dispositions prévues au chapitre III.

Chapitre V : Les Vérificatrices de comptes

Art. 31 Composition et élection

L'organe de révision se compose de deux personnes disposant de connaissances suffisantes en matière de comptabilité. Il n’est pas nécessaire que les membres de l’organe de révision fassent partie de l’AG.

Les Vérificatrices des comptes sont élues chaque année par l’AG après approbation des comptes. Ses membres sont immédiatement rééligibles.

Les membres du Comité ne peuvent être élues à l’organe de révision. Il en va de même de celles qui ont occupé de telles fonctions durant une partie de l’exercice vérifié.

Art. 32 Tâches

Les Vérificatrices des comptes vérifient la tenue des comptes de l’exercice écoulé (y compris les comptes de pertes et profits et le bilan financier annuel) et rendent un rapport lors de la première AG de l’exercice suivant

Chapitre VI : Déléguées de l’AESSP à la FAE

Art. 33 Composition

La délégation se compose d’un nombre de personnes correspondant aux nombres de représentantes que la FAE accorde à l’AESSP pour siéger à son assemblée des déléguées.  Les déléguées sont élues pour un mandat d’une année commençant après élection en AG. Est éligible comme déléguée, toute étudiante immatriculée en SSP.

Art. 34 Tâches

Les déléguées de l’AESP à la FAE ont pour tâche de :

Représenter et Défendre les intérêts de l’AESSP au sein de sa faitière. Si le comité ou l’AG de l’AESSP a pris une position concernant un sujet débattu à la FAE, les déléguées se doivent de suivre la volonté de cet ou ces organes. Si aucune position n’a été prise par le comité ou l’AG, les déléguées doivent se consulter afin de prendre une position unanime qui semble être la plus favorable pour les étudiants de SSP.

TITRE QUATRIÈME : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 35 Dissolution

La dissolution de l’association peut être prononcée par l’AG si au moins 10% des étudiantes SSP sont présentes.

Le vote doit être confirmé par une majorité de deux tiers.

Les fonds restants sont en partie déposés au Décanat de la Faculté des SSP, pour pourvoir à l’éventuelle création d’une association dont les buts seraient similaires à ceux de l’AESSP. L’autre partie du solde actif éventuel sera confiée au Fonds de solidarité de la FAE. La répartition se fait de manière à conserver prioritairement le minimum estimé nécessaire à la reconstruction de l’association ; ainsi qu’à attribuer le plus grand reste possible au Fonds.

Art. 36 Révision

Les statuts peuvent être révisés en tout temps par l’Assemblée Générale à la majorité simple des voix exprimées ou sur initiative du Comité en vue d’une Assemblée Générale.

Les demandes de révisions statutaires doivent parvenir au Comité 10 jours au moins avant l’AG pour que celui-ci puisse les ajouter à l’ordre du jour.

Les statuts révisés n’acquièrent de valeur légale qu’après avoir été adoptés en AG.

Art. 37 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption en AG.

*Adoptés en Assemblée Générale, le 2 mars 2017 à Lausanne.*

*Signature(s)*

*Benjamin Deffaugt Pablo Demierre Mélissa Lanzillo*

*Présidents Secrétaire*